

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2024

RESTAURER L'AUTORITÉ DE LA JUSTICE À L'ÉGARD DES MINEURS DÉLINQUANTS
ET DE LEURS PARENTS - (N° 448)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT****N ° CL61**

présenté par
Mme Moutchou, Mme Firmin Le Bodo, M. Guerin et M. Moulliere

ARTICLE 5

I. – À la première phrase de l'alinéa 6, après le mot :

« volontaires »,

insérer les mots :

« , les infractions de criminalité et délinquance organisées visées à l'article 706-73 du code de procédure pénale ainsi que les actes de proxénétisme définis aux articles 225-5 et 225-6 du code pénal ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La liste de qualifications retenues à l'alinéa 6 de l'article est restrictive.

L'implication de mineurs dans des infractions liées à la criminalité organisée et au proxénétisme se vérifie en effet régulièrement dans les affaires judiciaires, sans que ces qualifications ne soient retenues parmi les motifs de restriction des règles d'atténuation des peines proposés par l'article 5. Il semble donc nécessaire d'inclure, parmi ces motifs, les infractions liées à la criminalité et la délinquance organisée ainsi que les actes de proxénétisme.